

Procès-Verbal du Conseil Municipal

du 20 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de ROTHOIS dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur André GORENFLOS, Maire.

Quorum : 6

Etaient présents : MM. GORENFLOS André, LETELLIER Laurent, GRAVELLE Maxime, CARPENTIER Cyrille, MARON Stéphane, MAUGER Tiefertine.
Mmes. GODBERT Marie-Ange, GORENFLOS Linda, BRAYS Josée, HORWATH Melody, VANDEPUTTE Estelle.

Secrétaire de séance : M. BRAYS Josée.

Monsieur le Maire demande l'accord du Conseil Municipal afin de rajouter deux délibérations à l'ordre du jour :

- Délibération pour vote de la commission CCPV.*
- Délibération pour vote de la commission SIRS.*

Le Conseil Municipal approuve le rajout de ces délibérations supplémentaires à l'ordre du jour.

Ordre du jour examiné par le Conseil Municipal :

- Délibération pour vote du nombre d'adjoints au Maire*
- Délibération concernant l'indemnité des adjoints*
- Délibération relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal*
- Délibération pour vote de la commission CCPV.*
- Délibération pour vote de la commission SIRS.*

Monsieur GORENFLOS André, doyen d'âge, précise que l'installation du Conseil Municipal, l'élection du maire ainsi que des adjoints sera transcrit sur un procès-verbal annexe au présent procès-verbal.

Délibération pour vote du nombre d'adjoints au Maire

Monsieur le maire propose au vote le nombre d'adjoints au maire et précise que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, selon l'article L2122-2-1 du CGCT (soit 3 postes possible au maximum).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré vote : 10 voix pour 2 postes d'adjoints au maire, 1 voix pour 3 postes d'adjoint au maire.

Délibération concernant le versement des indemnités de fonctions

Le Conseil Municipal décide des indemnités de fonctions du maire et des adjoints au maire selon le barème fixé par la Loi 2002-272 du 27 février 2002 articles L2123-23 et L 2123-24 du Code CGCT, modifié par la Loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 – art 1.

*Soit pour le maire : 28,1% de l'indice brut 1027, soit 1 155,06€ mensuel brut ;
Soit pour les adjoints : 10,89% de l'indice brut 1027, soit : 447,64 € mensuel brut, réparties
comme suit :*

*-1^{ère} Adjoint : 50% de l'indemnité soit 5,45% de l'indice brut 1027, soit 223,82€ mensuel
brut.*

*-2^{ème} Adjoint : 50% de l'indemnité soit 5,45% de l'indice brut 1027, soit 223,82€ mensuel
brut.*

Lecture de la charte de l'élu local

*Monsieur le Maire fait lecture au Conseil Municipal de la charte de l'élu local, prévue à
l'article L1111-1-1.*

*Celle-ci sera transmise par voie électronique à chaque Conseiller Municipal ainsi que le
chapitre du code général des collectivités territoriales consacré aux conditions d'exercice des
mandats locaux.*

Délibération relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

*Monsieur le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales
(Article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer tout ou partie de ses
compétences.*

*Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à
Monsieur le Maire les délégations suivantes :*

*1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services
publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales
;*

*2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le
règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs
avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 40 000€ ;*

*3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant
pas douze ans ;*

*4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
;*

*5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des
services municipaux ;*

6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

*9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués,
huissiers de justice et experts ;*

10° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

11° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

13° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, pour les opérations d'un montant inférieur à 100 000 € ;

14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant les tribunaux administratifs et, de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 2 000 € par sinistre ;

16° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

17° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

18° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 2 000 € par année civile ;

19° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, pour un montant inférieur à 100 000 € le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

20° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

21° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 600 € par association ;

23° De demander à tout organisme financeur, pour une dépense inférieure ou égale à 10 000 €, l'attribution de subventions ;

24° De procéder pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 40 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à

l'édification des biens municipaux ;

25° D'exercer au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

26° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

27° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

28° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Délibération pour vote de la commission CCPV

Monsieur le Maire rappelle les statuts du SIRS qui imposent un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Titulaire : M. GRAVELLE Maxime

Suppléant : Mme. BRAYS Josée.

Délibération pour vote de la commission SIRS

Monsieur le Maire rappelle les statuts du SIRS qui imposent un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Titulaire : M. GRAVELLE Maxime

Suppléant : Mme. GODBERT Marie-Ange.

Prochaine réunion de Conseil Municipal le 03 avril 2026 à 20h00.

La séance est levée à 22 heures 00 minute.

<i>Numéro</i>	<i>Objet de la Délibération</i>
<i>D2026_2003_1</i>	<i>Délibération pour vote du nombre d'adjoint au Maire</i>
<i>D2026_2003_2</i>	<i>Délibération concernant l'indemnité des adjoints</i>
<i>D2026_2003_3</i>	<i>Délibération relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal</i>
<i>D2026_2003_4</i>	<i>Délibération pour vote de la commission CCPV.</i>
<i>D2026_2003_5</i>	<i>Délibération pour vote de la commission SIRS</i>